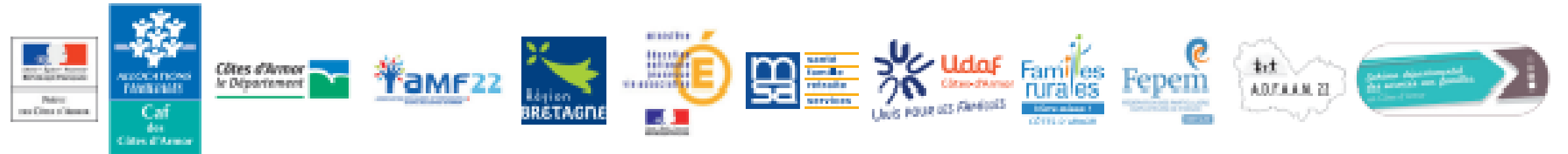


Soutien à la parentalité

Appel à Projet 2024

Financé par la CAF des Côtes d'Armor,
dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles
des Côtes d'Armor





Alors que plus de deux parents sur cinq estiment aujourd'hui difficile l'exercice de leur rôle, la politique de soutien à la parentalité, réaffirmée par l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale « Dessine-moi un parent », vise à répondre aux différentes préoccupations des parents relatives à l'arrivée du premier ou d'un nouvel enfant, à sa scolarité, à sa santé, à son équilibre et son développement, aux difficultés relationnelles rencontrées à certaines périodes charnières etc.

Le soutien à la parentalité s'adresse à tous les parents qui s'interrogent sur l'éducation de leurs enfants au quotidien. Dans une logique de prévention primaire universelle, c'est une composante à part entière de la politique familiale, qui s'adresse à toutes les familles, quelles que soient leur catégorie socioprofessionnelle, leur lieu de résidence, leur composition, leurs vulnérabilités etc.

En valorisant les parents dans leur rôle, le soutien à la parentalité contribue à prévenir et accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (ruptures familiales, relations conflictuelles parents/adolescents, etc.).

Les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité doivent être des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire.

Elles visent à :

- conforter leurs compétences et les considérer comme des partenaires en privilégiant leur participation active ;
- les soutenir sur les questions éducatives et promouvoir une démarche accompagnante ;
- prévenir les difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales et, le cas échéant, à les soutenir ;
- mettre à leur disposition un ensemble de ressources, d'informations et de services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale.

***Important :** le mot « Parent » ne désigne pas uniquement les parents biologiques ou adoptifs. Il peut viser tout adulte qui joue un rôle effectif régulier dans l'éducation de l'enfant, en dehors d'une intervention professionnelle (les beaux-parents, les grands parents ...).*



Cet appel à projet est organisé par **les membres du collectif départemental parentalité du Schéma Départemental des Services aux Familles des Côtes d'Armor (Sdsf 22) - (Annexe 1)**. Il est financé par le fonds national parentalité géré par la Caf des Côtes d'Armor (volet 1 – actions).

Les objectifs de l'appel à projet sont :

- **De développer des actions de soutien à la parentalité à destination des familles costarmoricaines adaptées à leurs besoins et les accompagnant à des moments clés de leur vie de famille:** de l'anténatal, à la naissance de leurs enfants jusqu'à l'adolescence.
- **De proposer une offre de service répartie équitablement sur l'ensemble du territoire départemental et adaptées à la réalité des territoires:** mettre en place des actions sur des territoires pas ou insuffisamment couverts, et en milieu rural.
- **De proposer des actions veillant à l'inclusion des publics.**

Cette ambition se déploie à travers le SDSF 22 et se décline localement dans les projets de territoire déployés au niveau intercommunal.

En complément des actions qui visent à favoriser la qualité des liens parents-enfants aux moments clés de la vie familiale, une attention particulière sera portée aux projets :

- Répondant à des événements pouvant fragiliser la vie familiale (l'arrivée de l'enfant, le handicap,..) et la prévention des ruptures familiales (séparation, les violences éducatives et/ou intra-familiales...).
- Proposant des solutions de répit parental et familial, avec une attention particulière pour les familles monoparentales et les parents avec enfants en situation de handicap.
- Innovants pour le territoire concerné (territoire, public, action, horaires...) et/ou correspondant à l'actualité d'un territoire (préoccupation émergente des parents)
- Permettant de renforcer l'accessibilité des publics aux services et actions proposées : actions itinérantes et/ou délocalisées.



Une priorité sera donnée aux projets

- A l'initiative de parents,
- Construits avec les partenaires de proximité et s'inscrivant dans une dynamique de réseau et d'articulation sur le territoire,
- Dont les bénévoles ou professionnels intervenants disposent d'une compétence ou sont formés dans ce domaine.



Les porteurs de projet

Sont éligibles à un financement

- Les associations issues de la loi 1901
- Les associations reconnues d'utilités
- Les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico social, sanitaire ou d'enseignement
- Les collectivités territoriales (communes, EPCI)
- Les parents eux-mêmes sous couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement de la subvention

Ne sont éligibles à un financement

- Les prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...) et les associations de regroupement de professions libérales
- Les gestionnaires ayant une vocation essentiellement de diffusion philosophique, politique, syndicale, confessionnelle ou exerçant des pratiques sectaires

- Les groupes d'échanges et d'entraide entre les parents
- Les activités et les ateliers partagés "parents-enfants"
- Les démarches visant à accompagner les parents à développer ou renforcer collectivement des savoirs ou des savoir-faire co-construits (les actions de formation, la réalisation par les parents d'outils ou d'action sur la parentalité)
- Les conférences ou cinés-débat
- Les manifestations de type "événements autour de la parentalité" à l'échelle des collectivités.

Important: le fait de réunir dans une même action des parents et/ou des parents et leurs enfants, ne suffit pas à justifier un financement.

- Les actions à visée exclusivement individuelle, thérapeutique et de bien-être à l'attention des parents (ex : consultation de psychologue, actions de guidance familiale et parentale, coaching parental, séances de sophrologie etc) ;
- Les actions d'animation à finalité uniquement sportive, culturelle, occupationnelle et de loisirs, événementielle ou de création de lien social;
- Les actions d'aide aux départs en vacances ou en week-end des familles si elles ne s'inscrivent pas dans un cadre collectif de préparation aux départs et portent sur le versement d'aides financières aux familles ;
- Les actions qui relèvent d'une prise en charge spécialisée au titre de la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance ou de la prévention spécialisée ;
- Les actions conduites par des prestataires privés de profession libérale (psychologue, consultant parentalité...);
- Les actions de formation à destination des professionnels et les actions d'animation et de mise en réseau des acteurs.



Les actions éligibles



Les actions non éligibles

Le cadre général des actions financées

Accessibilité et participation des parents

- **Proposer les actions là où se trouvent les parents :** dans les établissements et lieux que fréquentent leurs enfants (la crèche, l'école, les accueils de loisirs, les conservatoires, bibliothèques, associations sportives où les parents accompagnent leurs enfants, etc.). Les actions en entreprise et sur les réseaux sociaux sont également à rechercher ;
- **Rechercher la participation des parents dans toutes ses formes** sur des niveaux de consultation, concertation ou décision ;
- Être accessible à **l'ensemble des parents** ;
- Proposer une **gratuité** ou une participation symbolique des parents aux actions ;
- Mettre en place des modalités de fonctionnement adaptées : amplitude horaire, localisation des actions
- Développer **des actions visant à « aller vers » les familles** ne fréquentant pas les structures et dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires.

Nature des actions

- S'adresser aux **parents d'enfants et à de futurs parents**
- S'inscrire dans un cadre **d'interventions collectives** tout en offrant éventuellement la possibilité aux parents de pouvoir bénéficier de temps d'accompagnement en individuel à l'intérieur de ces actions ;
- Favoriser des formats **d'intervention diversifiés, renouvelés et innovants** .

Diagnostic et évaluation

- Être construites **en réponse à un besoin identifié** dans le cadre d'un diagnostic partagé sur le territoire et en lien avec les orientations des projets de territoires (schémas départementaux et territoriaux des services aux familles, conventions territoriales globales, etc...)
- Faire l'objet d'indicateurs de suivi et d'**évaluation de l'action**.

Des actions en lien avec le territoire concerné

Des actions qui veillent :

- à **l'articulation et à la complémentarité** avec les offres déjà existantes sur le territoire,
- à s'inscrire dans un **partenariat local**.

Les thématiques

La préparation à l'arrivée du ou des enfants

- Naissance
- Adoption

Les relations parents-enfants

- La petite enfance (0 à 5 ans)
- L'enfance (6 à 11 ans)
- La pré-adolescence et l'adolescence (12 à 18 ans)
- Les jeunes majeurs

Autour de...

La vie quotidienne, le numérique, les addictions, les genres, le bien être et la santé mentale, les conflits, ...

Le partage des rôles éducatifs

- La place des pères
- La monoparentalité
- L'homoparentalité
- La co-parentalité
- Les familles adoptives
- Les grands-parents
- ...

Les relations familles-écoles

- Les moments clés et la continuité éducative: la maternelle, le primaire, le collège, le lycée, la vie étudiante...
- Les violences, le harcèlement, le décrochage scolaire...

L'accompagnement des familles et la prévention des vulnérabilités

- Le répit parental ou familial
- Les familles allophones
- La séparation
- Les violences intrafamiliales
- Les parents d'enfants porteurs de handicap ou parents d'enfant malade,
- Les parents porteurs de handicap
- Le maintien des liens avec un parent incarcéré
- Le deuil d'un enfant, d'un parent
- ...

Le financement

Afin de permettre l'émergence de nouvelles initiatives, les subventions accordées au titre de cet appel à projet n'ont pas vocation à être pérennes, ni à financer le fonctionnement de la structure.

Les demandes de financement ne pourront concerner que des actions qui se dérouleront sur l'année civile, **du 1er janvier au 31 décembre 2024**.

Pour les actions mises en oeuvre à partir de 1er janvier 2024, les demandes doivent être déposées pour la première commission (*Cf calendrier p 9*). Pour les autres actions, la demande de financement doit être transmise avant la réalisation de l'action.

Le financement des actions de soutien à la parentalité :

- Requier le principe de **co-financement**, une règle afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale. Les co-financements doivent être recherchés par le porteur de projet .
 - Les demandes sont à effectuer auprès de chaque financeur (Etat, Politique de la Ville, ARS, Conseil Départemental, MSA, communes, EPCI, fondations...).
 - Les participations des bénéficiaires peuvent être incluses dans les co-financements.
- Concerne uniquement des actions et non le fonctionnement de poste de façon pérenne. Les dépenses éligibles:
 - **Les dépenses liées au coût logistique de l'action**: l'achat de matériels spécifiques (non amortissables), la location de matériel, l'intervention de prestataires extérieurs, les dépenses de convivialité.
 - **Les dépenses de personnel liées à l'action** : le temps de préparation, de concertation avec les partenaires du territoire, de mise en oeuvre et de bilan de l'action.



Cas particulier du cumul de financements pour les structures soutenues par des prestations de services (PS) versées par Caf. Sont notamment concernés:

- Les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) ;
- Les relais petite enfance (Rpe) ;
- Les lieux d'accueil enfants parents (Laep) ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh)
- Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) ;
- Les structures d'animation de la vie sociale ;
- Les services d'aide à domicile;
- Les services de médiation familiale ;
- Les espaces de rencontre.

→ Les structures financées par la Caf 22 au titre d'une prestation de service devront porter dans leur projet de service un axe d'accompagnement des parents. Les projets devront être distincts de **l'activité usuelle de ces structures** : il conviendra de s'assurer que les actions ne rentrent pas déjà dans les missions dévolues à ces équipements et pour lesquelles ils sont déjà financés.

Les dépenses retenues seront les dépenses supplémentaires générées par l'action, non couvertes par la prestation de service CAF:

- liées au coût logistique et/ou à l'intervention de prestataires extérieurs.
- les dépenses de personnel

Le financement (suite)



Pour les structures d'animation de la vie sociale (Centres sociaux et EVS)

Une priorité sera donnée aux actions partenariales, expérimentales, innovantes, qui apportent une réelle plus-value au projet famille et au soutien à la parentalité sur le territoire concerné.

La subvention de la CAF des Côtes d'Armor ne pourra excéder **10 000€ et 60 % du coût total annuel de l'action** (80 % dans le cas d'une association avec moins de 0,5 etp), dans les limites des enveloppes budgétaires de la CAF.

Seront étudiées les demandes d'un montant minimal de subvention :

- **300€ pour les initiatives de parents**
 - soit un budget total minimum de l'action de 500€
 - soit un budget total minimum de l'action de 375€ pour les associations avec moins de 0,5 etp
- **500€ pour les autres demandes**
 - soit un budget total minimum de l'action de 830€
 - soit un budget total minimum de l'action de 625€, pour les associations avec moins de 0,5 etp

Une demande de convention pluri-annuelle est possible pour:

- Les actions portées par des centres sociaux et les EVS : ce financement doit être adossé à la période d'agrément par la Caf 22.
- Les actions portées par des porteurs de projets soutenus par la Caf 22 depuis au moins deux ans et présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier conforme aux attendus de l'appel à projet : ce financement sera versé dans le cadre d'une convention d'objectifs et de financement (Cof) établie pour une durée de 3 ans maximum.

Les modalités de dépôt

Le portail ELAN

Toute demande de subvention parentalité doit être saisie en ligne sur la plateforme ELAN: <https://elan.caf.fr/aides>
Dans cet espace, il faudra sélectionner le téléservice « Parentalité : demande de financement action REAAP 2024 » .
Pour vous aider à compléter votre demande, vous pouvez vous appuyer sur le guide ELAN (*Cf pièce jointe*) et disponible sur le [caf.fr](https://elan.caf.fr)



Pour une première demande, vous devez créer votre compte via le portail <https://elan.caf.fr/aides>. Si vous avez déjà déposé un projet CLAS ou dans le cadre de l'Appel à Projet Parentalité via ELAN, vous pouvez reprendre les mêmes identifiants.



Ce portail est national, veillez à bien orienter votre demande de financement vers **la Caf 22**.

L'étude des demandes

- Le collectif parentalité du Schéma Départemental des Services aux Familles, étudiera les demandes au vu des critères de l'appel à projet et dans la limite des fonds disponibles. La Caf 22 adressera ensuite, les notifications aux porteurs, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.
- Le dossier de demande est constitué du formulaire de demande dûment complété, avec toutes les pièces justificatives.
Une attention particulière sera apportée à :
 - L'identification des besoins
 - Les objectifs visés
 - La place des parents dans le projet et les actions
 - Les partenaires mobilisés (avec précision des partenaires)
 - La liste complète des intervenants avec précision de la qualification, du statut et des coordonnées
 - Le budget prévisionnel
- À noter que la saisie dans ELAN se présente de la sorte : **un projet global parentalité décliné en 5 actions maximum**.
- **Pour les projets renouvelés**, il conviendra de saisir impérativement **le bilan qualitatif et quantitatif dans ELAN**. Sans bilan dûment complété, la nouvelle demande ne sera pas étudiée.
Une attention particulière sera accordée à la complétude du bilan: respect de l'action initialement prévue, et résultats de l'action au regard du diagnostic.
Toute action reconduite à l'identique au-delà de 3 années consécutives devra faire l'objet d'un bilan démontrant l'intérêt de la poursuite de cette action dans le cadre de cet appel à projet.



Les actions financées, non réalisées en 2024, devront faire l'objet d'une demande de report de subvention avant le 30 novembre 2024. Sans justificatifs, la CAF 22 procédera à la récupération des dites subventions.



LE CALENDRIER

1

Lancement de
l'appel à projet

22/12/2023

2

Réunion
d'information pour
les partenaires

18/01/2024

3

Première commission
parentalité

Dépôt des demandes
avant le
13/02/2024

4

Deuxième commission
parentalité

Dépôt des demandes
avant le
30/04/2024

5

Troisième commission
parentalité

Dépôt des demandes
avant le
03/09/2024

6

Bilan des actions
dans ELAN,
(pour les porteurs ne
déposant de demande
en 2025), **avant le**

30/04/2025

Nous vous proposons **une réunion d'informations** pour :

- préciser les attendus de l'Appel à Projets Parentalité 2024
- vous accompagner dans le dépôt de votre demande dans ELAN .
- répondre à vos questions.

[Pour participer à la réunion, nous vous invitons à cliquer ici](#)



Les porteurs de projet financés s'engagent à :

- Répondre aux principes énoncés dans la charte nationale des Reaap et la charte nationale du soutien à la parentalité (*Annexe 2*)
- Respecter les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires (*Annexe 3*).
- Participer au réseau parentalité s'il en existe un sur son territoire ;
- Faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF des Côtes d'Armor dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles.

Les engagements des porteurs bénéficiaires de la subvention



Des contacts



Des pièces jointes sur le caf.fr



- Pour toute question en lien avec le portail Elan parentalité, contactez afc@caf22.fr
- Pour toute question en lien avec le projet : contactez votre conseiller.ère territorial.e en action sociale Caf Lien vers les coordonnées des conseillers Caf 22: <https://www.caf.fr/partenaires/caf-des-cotes-d-armor/partenaires-locaux/contacter-la-caf-des-cotes-d-armor/conseiller-territorial-en-action-sociale>

- Le guide usagers Elan
- Le guide usagers – Dépôt d'une demande
- Le guide usagers – Justification d'un projet
- Le modèle de demande de financement d'une action (utile à regarder avant d'instruire votre demande dans le portail ELAN)




Pour les pièces justificatives à transmettre dans ELAN

- L'attestation sur l'honneur (si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, pièce à joindre permettant d'engager le signataire).
- Pour les porteurs de projets ayant déjà déposé un projet dans ELAN
 - L'attestation de non changement du gestionnaire (association)
 - L'attestation de non changement du gestionnaire (collectivités territoriales)



Retrouvez toutes les informations sur le caf.fr

<https://www.caf.fr/partenaires/caf-des-cotes-d-armor/partenaires-locaux/soutien-la-fonction-parentale/appel-projet-parentalite>

-  **Annexe 1:** présentation du Schéma Départemental des Services aux Familles et du collectif parentalité
-  **Annexe 2:** la charte nationale de soutien à la parentalité et la charte des Réseaux, d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)
-  **Annexe 3:** la charte de la Laïcité de la branche famille et ses partenaires



Présentation du Schéma Départemental des Services aux Familles et du collectif parentalité

Le SDSF 22

Il a pour objectif de réduire les inégalités territoriales et sociales en développant des services aux familles dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, du soutien à la parentalité et de la jeunesse.

LE COLLECTIF PARENTALITE DU SDSF 22

Il est composé de:

- L'Union Départementale des Associations Familiales (Udaf) ;
- La Fédération Départementale Familles rurales ;
- Conseil Départemental ;
- l'Éducation Nationale ;
- Saint Briec Armor Agglomération ;
- La Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement ;
- La fédération ADMR ;
- Domicile Action Trégor ;
- Domicile Action Armor ;
- La Caf des Côtes d'Armor.

Il contribue à la mise en œuvre de la politique départementale de soutien à la parentalité définie dans le cadre du SDSF 22.

La CAF des Côtes d'Armor coordonne la politique de soutien à la parentalité du SDSF 22 et gère le fonds national de soutien aux projets parentalité.



Charte nationale de soutien à la parentalité



Direction générale
de la cohésion sociale

CHARTRE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Charte des Réseaux, d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des parents

Au-delà de susciter les occasions de rencontre et d'échanges entre les parents, les REAAP ont pour objectif de mettre à leur disposition des services et moyens leur permettant d'assumer pleinement, et en premier, leur rôle éducatif.

Les REAAP mettent en réseau tous ceux qui contribuent à conforter les parents dans leur rôle structurant vis-à-vis de leurs enfants.

Dans ce cadre, les partenaires du REAAP et les responsables des actions de soutien à la parentalité adhérant à cette charte s'engagent à :

1. Valoriser prioritairement les rôles et les compétences des parents : responsabilité et autorité, confiance en soi, transmission de l'histoire familiale, élaboration de repères, protection et développement de l'enfant...
2. Veiller à la prise en compte de la diversité des structures familiales, des formes d'exercice de la fonction parentale et de la reconnaissance de la place de chacun des parents en tant qu'éducateur de son enfant.
3. Favoriser la relation entre les parents et dans cet objectif privilégier tous les supports où les parents sont présents, en particulier le cadre associatif.
4. Encourager les responsables des lieux et structures fréquentés par les parents à accueillir ou susciter de nouvelles initiatives. Ils garantissent l'ouverture de ces lieux à tous les parents, en recherchant la fréquentation de publics issus de milieux différents, de générations et de catégories socioprofessionnelles et culturelles diverses.
5. Respecter dans le contenu et la mise en œuvre des actions développées, dans le cadre des REAAP, le principe de neutralité politique, philosophique et confessionnelle.
6. S'inscrire dans un partenariat le plus large possible sans toutefois se substituer aux partenaires et aux dispositifs de droits commun intervenant dans l'appui à la parentalité.
7. Prendre appui sur un réseau mobilisable et compétent de parents, de bénévoles et de professionnels très divers qui partagent l'engagement d'accompagner les familles, dans le respect des personnes et de leur autonomie, et qui s'appuient sur les connaissances disponibles.
8. Participer à l'animation départementale. Participer à la construction d'un système d'animation partagée qui permette une circulation des informations, l'évaluation des actions, une capitalisation des savoir-faire, la transparence, la rigueur, la visibilité et un fort développement de ce mouvement.



Charte de la laïcité de la branche famille et avec ses partenaires

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOL DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïte et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

